



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/18  
7 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Seizième session, Genève, 5-16 juillet 1999,  
point 5 a) de l'ordre du jour)

**DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Inscription et classement**

**Proposition concernant les composants de machines frigorifiques**

**Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique**

1. La disposition spéciale 119 indique que les machines frigorifiques contenant moins de 12 kg d'un gaz de la division 2.2 ou moins de 12 litres de solution d'ammoniac ne sont pas soumises au Règlement type. La disposition spéciale 291 précise que les machines frigorifiques contenant moins de 12 kg d'un gaz de la division 2.1 ne sont pas non plus soumises au Règlement type. Or les composants de machines frigorifiques présentent le même degré de risque que les unités complètes, sans que les dispositions spéciales indiquent clairement comment il convient de les traiter. Il est donc proposé de préciser le texte afin de montrer que ces dispositions s'appliquent aussi aux composants de machines frigorifiques.

**Proposition**

2. Il est proposé d'insérer dans la deuxième phrase de la DS 119 et dans la troisième phrase de la DS 291 les mots "et les composants de machines frigorifiques" à la suite des mots "machines frigorifiques".

-----